

publié, vend, expose en vente, ou fait publier, vendre ou exposer pour la vente quelque exemplaire du dit livre sans cette autorisation et sans une licence, encourra la confiscation de tout semblable exemplaire du dit livre ou de la dite traduction au profit du propriétaire du droit d'auteur, et sera en outre passible pour chaque semblable exemplaire trouvé en sa possession, soit en cours d'impression, soit imprimé, ou importé, une amende ne dépassant pas une piastre et d'au moins dix centins, et l'application de la confiscation et le recouvrement de l'amende pourront être poursuivis devant le tribunal compétent par le titulaire du droit de reproduction.

36. Quiconque, après l'enregistrement sous l'empire de la présente loi, d'une peinture, d'un dessin, d'une statue ou autre œuvre d'art, et pendant la durée du droit de propriété sur la dite œuvre au Canada, reproduit de quelque manière que ce soit, ou fait reproduire, exécuter ou vendre en tout ou en partie, quelque exemplaire de pareille œuvre d'art, sans l'autorisation du propriétaire, encourra au profit du titulaire du droit de propriété la confiscation de tout semblable exemplaire ou copie, et la planche ou le cliché ou les planches ou les clichés à l'aide desquels a été exécutée la dite reproduction, et chaque feuille de cette reproduction de l'œuvre, et elle sera passible, pour chaque pareil exemplaire ou pour chaque feuille de cette reproduction publiée ou exposée pour la vente, d'une amende ne dépassant pas une piastre et d'au moins dix centins, et l'application de cette confiscation et le recouvrement de ces amendes pourront être poursuivis devant un tribunal compétent par le titulaire du droit de propriété.

37. Toute personne qui, après l'enregistrement d'une estampe, gravure, eau-forte ou photographie, selon les dispositions de la présente loi, et pendant la durée du droit de reproduction au Canada, grave ou exécute, vend ou copie, ou fait graver ou exécuter, vendre ou copier soit en entier soit avec quelque changement, addition ou retranchement fait au dessin ou motif principal dans l'intention d'éluder la loi, — ou qui imprime ou réimprime ou importe pour la vente, ou fait imprimer ou réimprimer ou importer pour la vente, pareille estampe, gravure, eau-forte ou photographie, en entier ou en partie, sans le consentement du propriétaire du droit de reproduction, ou qui publie, vend ou expose en vente sans la permission de ce propriétaire et sans licence, quelque exemplaire de pareille estampe, gravure, eau-forte ou photographie, ou en dispose d'une manière quelconque, sachant qu'elle a été imprimée, réimprimée ou importée sans ce consentement, encourt la confiscation de la planche ou du cliché, ou des planches ou des clichés à l'aide desquels a été reproduite cette estampe, gravure, eau-forte ou photographie, ainsi que de chaque feuille ou chaque exemplaire ainsi reproduit ou imprimé comme susdit, au profit du titulaire du droit de reproduction; et est passible, pour chaque feuille ou exemplaire de cette estampe, gravure, eau-forte ou photographie, trouvé en sa possession, d'une amende ne dépassant pas une piastre et d'au moins dix centins, et le propriétaire du droit de reproduction pourra poursuivre l'application de la confiscation et le recouvrement de ces amendes devant tout tribunal compétent.

38. Quiconque, ayant une licence sous l'empire de la présente loi pour la publication d'un livre, imprime ou publie quelque exemplaire de ce livre contenant une omission ou un ajout intentionnel, encourt la confiscation de chaque tel exemplaire du livre au profit du propriétaire du droit de propriété sur le livre, et est passible pour chaque exemplaire trouvé en sa possession, soit imprimé ou en cours de publication, d'une amende d'au plus..... et d'au moins..... et le titulaire du droit de reproduction pourra poursuivre l'application de la confiscation et le recouvrement de l'amende devant un tribunal compétent.

39. Quiconque a une licence sous l'empire de la présente loi, et, sans le consentement du propriétaire de droit de reproduction à l'égard du livre qui fait l'objet de cette licence, expédie ou consigne quelque exemplaire de ce livre pour être exporté pour la vente dans un pays ou endroit ou le dit propriétaire a un droit de reproduction à l'égard du dit livre, encourt, au profit du dit propriétaire, la confiscation de tout exemplaire ainsi expédié ou consigné, et est passible, pour chaque tel exemplaire, d'une amende d'au plus..... et d'au moins..... et le titulaire du droit de reproduction pourra poursuivre l'application de la confiscation et le recouvrement de l'amende devant un tribunal compétent.